



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carrières

Question écrite n° 9746

Texte de la question

M. Michel Grégoire appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les conditions d'exploitation des carrières de gravier appartenant à des municipalités. De nombreuses petites communes exploitent une carrière pour leurs propres besoins (entretien des chemins non goudronnés) et s'abstiennent de toute commercialisation des graviers. La loi aujourd'hui ne fait pas de distinction entre un exploitant privé qui extrait une grande quantité de matériaux à des fins commerciales et une petite commune qui extrait environ 200 mètres cubes par an. Les exigences administratives et financières qui sont imposées à ces communes, dossier très lourd et d'un coût de 300 000 francs environ, sont sans commune mesure avec les besoins réels. Ne serait-il pas possible d'envisager une procédure simplifiée pour poursuivre une exploitation sous certaines conditions : limitation du tonnage de matériaux extraits, interdiction de commercialiser. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles seraient ses intentions pour répondre à cette situation.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question concernant les carrières appartenant aux municipalités. Certaines carrières, de taille généralement modeste, sont en effet exploitées par les municipalités pour leurs besoins ou ceux de quelques utilisateurs, notamment agriculteurs. Les carrières ont un impact sur l'environnement, la qualité des ressources en eau, les paysages. Même les plus petites participent au mitage du paysage. En fin d'exploitation, elles ne sont pas toujours remises en état de façon satisfaisante et deviennent parfois des décharges sauvages. Le passé a montré la nécessité d'une réglementation efficace pour toutes les catégories de carrières. La loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, modifiée par la loi n° 9-3 du 4 janvier 1993, soumet désormais toutes les extractions de granulats au régime d'autorisation alors qu'antérieurement les petites carrières relevaient d'un régime simple de déclaration. La volonté du législateur, telle qu'elle a été exprimée en 1993, paraît correspondre à une protection efficace de l'environnement. Il convient de rappeler que le dossier de demande d'autorisation doit être proportionné à l'importance du projet. Pour les petites carrières dont vous faites état, l'étude d'impact est extrêmement simple et n'entraîne pas dans la pratique de dépenses importantes.

Données clés

Auteur : [M. Michel Grégoire](#)

Circonscription : Drôme (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9746

Rubrique : Mines et carrières

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 avril 1998

Question publiée le : 9 février 1998, page 641

Réponse publiée le : 27 avril 1998, page 2352